

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 750 000 \$ à Coordination services-conseils, soit un montant maximal de 750 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, pour assurer la coordination des activités des réseaux Agriconseils et promouvoir les services-conseils et le développement de la fonction conseil;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et Coordination services-conseils, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80600

Gouvernement du Québec

Décret 1356-2023, 23 août 2023

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente concernant l'éclosion d'influenza aviaire à déclaration obligatoire au Canada entre le gouvernement du Québec et l'Agence canadienne d'inspection des aliments

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Agence canadienne d'inspection des aliments souhaite conclure le Protocole d'entente concernant l'éclosion d'influenza aviaire à déclaration obligatoire au Canada, afin de convenir du remboursement au gouvernement du Québec des coûts liés à l'analyse d'échantillons d'oiseaux domestiques effectuée par le laboratoire du Réseau canadien de surveillance zoonositaire du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation dans le cadre de l'éclosion d'influenza aviaire à déclaration obligatoire au Canada;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente concernant l'éclosion d'influenza aviaire à déclaration obligatoire au Canada est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente concernant l'éclosion d'influenza aviaire à déclaration obligatoire au Canada entre le gouvernement du Québec et l'Agence canadienne d'inspection des aliments, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80601

Gouvernement du Québec

Décret 1357-2023, 23 août 2023

CONCERNANT l'octroi à Énergie LGP inc. d'une subvention maximale de 2 650 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de lui permettre de réaliser un projet d'établissement, de maintien et de disposition d'une réserve temporaire de propane pour le marché québécois par l'entremise de stockage ferroviaire en période de pointe

ATTENDU QU'Énergie LGP inc. est une société par actions régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) qui exploite une entreprise de commerce de gros de produits du gaz et du gaz propane;

ATTENDU QU'Énergie LGP inc. propose de réaliser un projet d'établissement, de maintien et de disposition d'une réserve temporaire de propane pour le marché québécois par l'entremise de stockage ferroviaire en période de pointe;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec de mars 2023 prévoit des crédits de 4 500 000 \$ au ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie pour sécuriser les approvisionnements en propane au Québec au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec de mars 2023 prévoit également des crédits de 32 000 000 \$ au ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie pour assurer l'approvisionnement énergétique de certaines régions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 13^o du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) les fonctions et pouvoirs du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie consistent à assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer à Énergie LGP inc. une subvention maximale de 2 650 000 \$, soit un montant maximal de 1 150 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de lui permettre de réaliser un projet d'établissement, de maintien et de disposition d'une réserve temporaire de propane pour le marché québécois par l'entremise de stockage ferroviaire en période de pointe, le tout aux termes d'une convention à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie:

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer à Énergie LGP inc. une subvention maximale de 2 650 000 \$, soit un montant maximal de 1 150 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 1 500 000 \$ au cours de l'exer-

cice financier 2024-2025, afin de lui permettre de réaliser un projet d'établissement, de maintien et de disposition d'une réserve temporaire de propane pour le marché québécois par l'entremise de stockage ferroviaire en période de pointe, le tout aux termes d'une convention à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80602

Gouvernement du Québec

Décret 1358-2023, 23 août 2023

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une contribution financière sous forme d'une souscription à des actions de DalCor Pharmaceutiques Canada inc. d'un montant maximal de 10 000 000 \$ US, pour son projet visant à compléter l'étude clinique de confirmation pour un médicament dans le domaine cardiovasculaire et l'avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE DalCor Pharmaceutiques Canada inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44) ayant son siège à Montréal;

ATTENDU QUE DalCor Pharmaceutiques Canada inc. compte réaliser son projet visant à compléter l'étude clinique de confirmation pour un médicament dans le domaine cardiovasculaire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le ministre ou le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi, sont notamment portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);